



**PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE HEIDWILLER
DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026**

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt mars à 20 heures et 15 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code générale des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal de la commune de HEIDWILLER, proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de votre du 15 mars 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi au lieu habituel des séances, sur la convocation légale en date du seize mars deux-mille-vingt-six qui leur a été adressée par Monsieur Gilles FREMIOT, Maire sortant, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du CGCT.

Monsieur Gilles FREMIOT, Maire sortant, souhaite la bienvenue à tous les membres présents et conformément à l'article 2122-8 du CGCT, donne la Présidence à Madame Chantal TELLIER, la plus âgée des membres présents du Conseil municipal, qui ouvre la séance à 20 heures et 15 minutes et adresse également quelques mots à l'assemblée.

Présents (15) :

MMES et MM. les Conseillers municipaux :

CORNEVIN Anne, DUARTE Jérôme, FEDER Anne, FORNECKER Aurélie, FREMIOT Gilles, FRICK Paul, HOSTETTER Katia, KAMMERER Olivier, KLEIN Philippe, MEYER Frederic, PERRIN Ludovic, POUCHELET Patrick, RENARD Julie, SEILER Agnès, TELLIER Chantal

Absents excusés (0) :

Absent non excusé (0) :

Ont donné procuration (0) :

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Installation des nouveaux élus
3. Élection du Maire
4. Détermination du nombre des Adjoints
5. Élection des Adjoints
6. Lecture de la Charte de l'élu local
7. Approbation du procès-verbal de la réunion du 09 mars 2026
8. Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire (art. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
9. Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions
10. Désignation des représentants dans les commissions internes
11. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs
12. Divers

Paraphe du Maire

Paraphe du Secrétaire de séance

POINT 1 DCM n° 2026-011 – Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée procède à la désignation d'un secrétaire de séance.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Philippe KLEIN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT 2 DCM n° 2026-012 – Installation des nouveaux élus

Madame Chantal TELLIER donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des opérations électorales et déclare installés dans leurs fonctions, les membres du Conseil municipal suivants :

MMES et MM. :

CORNEVIN Anne, DUARTE Jérôme, FEDER Anne, FORNECKER Aurélie, FREMIOT Gilles, FRICK Paul, HOSTETTER Katia, KAMMERER Olivier, KLEIN Philippe, MEYER Frederic, PERRIN Ludovic, POCHELET Patrick, RENARD Julie, SEILER Agnès, TELLIER Chantal.

POINT 3 DCM n° 2026-013 – Élection du Maire

Madame Chantal TELLIER invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin uninominal et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Aurélie FORNECKER et Monsieur Paul FRICK.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rendu dans l'isoloir puis a mis dans l'urne l'enveloppe du modèle fourni par la mairie, sous le contrôle du Président.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote, qui a donné les résultats ci-après :


1er tour de scrutin


Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Paraphe du Maire


Paraphe du Secrétaire de séance


A obtenu :

- Monsieur Gilles FREMIOT : 15 - quinze voix

Monsieur Gilles FREMIOT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur Gilles FREMIOT a déclaré accepter l'exercice de cette fonction.

POINT 4 DCM n° 2026-014 – Détermination du nombre des Adjoints

Monsieur Gilles FREMIOT, proclamé Maire et immédiatement installé, a alors pris la présidence et a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit quatre Adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de quatre Adjoints au dernier mandat. Monsieur le Maire a proposé la création de quatre postes d'Adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE de fixer à quatre le nombre des Adjoints au maire.

POINT 5 DCM n° 2026-015 – Élection des Adjoints

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des Adjoints. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le vote a lieu au scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste Philippe KLEIN : 15 - quinze voix

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



La liste Philippe KLEIN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjointes au maire et immédiatement installés, prenant rang dans cet ordre :

Monsieur Philippe KLEIN, Madame Chantal TELLIER, Monsieur Frédéric MEYER et Madame Anne FEDER

POINT 6 DCM n° 2026-016 – Lecture de la Charte de l' élu local

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local ».

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 20 mars 2026**

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

POINT 7 DCM n° 2026-017 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 09 mars 2026

Le procès-verbal de la réunion du 09 mars 2026, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation.

Il est adopté, à l'unanimité des membres présents.

POINT 8 DCM n° 2026-018 – Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire (art. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l'unanimité des membres présents**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 10 000 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



- 3° De procéder, **dans la limite de 800 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **chaque fois que nécessaire, devant les juridictions civiles, commerciales, administratives et pénales, tant en première instance qu'en appel**. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **fixé à 100 000 euros** ;

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 20 mars 2026**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 30 000 euros** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 500 000 euros**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans la limite de 800 000 euros**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

POINT 9 DCM n° 2026-019 – Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des Adjointes, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction des Adjointes est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} Adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} Adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} Adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} Adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

ANNEXE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

COMMUNE de HEIDWILLER

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 660 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjointes (nombre théorique)


44.30% de l'indice brut 1 027 + 4x11.77% de l'indice brut 1 027 = 91.38% de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjointes Bénéficiaires

1 ^{er} Adjoint	11.77 %
2 ^{ème} Adjoint	11.77 %
3 ^{ème} Adjoint	11.77 %
4 ^{ème} Adjoint	11.77 %

Enveloppe globale : 91.38 %

Paraphe du Maire


Paraphe du Secrétaire de séance


POINT 10 DCM n° 2026-020 – Désignation des représentants dans les commissions internes

L'article L.2121-22 du CGCT permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de constituer les commissions internes qui étudieront les dossiers avant présentation au Conseil municipal et se chargeront des affaires courantes liées à leurs fonctions.

Seuls des conseillers municipaux peuvent être membres de ces commissions. Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, les membres sont désignés au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée pour les désignations au sein des commissions municipales.

Les candidats pour chaque instance municipale à caractère permanent ont été élus à l'unanimité.

▪ **BUDGET, FINANCES**

Le Conseil municipal décide de désigner 8 membres.

Président : M. FREMIOT Gilles

Vice-Présidente : Mme TELLIER Chantal

MME FORNECKER Aurélie ;

MM. DUARTE Jérôme, FRICK Paul, KLEIN Philippe, MEYER Frédéric, POUCHELET Patrick.

▪ **ENVIRONNEMENT**

Le Conseil municipal décide de désigner 10 membres.

Président : M. FREMIOT Gilles

Vice-Présidente : Mme TELLIER Chantal

MMES FEDER Anne, HOSTETTER Katia, RENARD Julie ;

MM. DUARTE Jérôme, FRICK Paul, KAMMERER Olivier, MEYER Frédéric, POUCHELET Patrick.

▪ **URBANISME, BÂTIMENTS COMMUNAUX ET SÉCURITÉ**

Le Conseil décide de désigner 12 membres.

Président : M. FREMIOT Gilles

Vice-Président : M. KLEIN Philippe

MMES FEDER Anne, HOSTETTER Katia, SEILER Agnès, TELLIER Chantal ;

MM. DUARTE Jérôme, FRICK Paul, KAMMERER Olivier, MEYER Frédéric, PERRIN Ludovic, POUCHELET Patrick.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 20 mars 2026**

- **VOIRIE, RÉSEAUX, ÉCLAIRAGE, CIMETIÈRE ET FORÊTS**

Le Conseil décide de désigner 9 membres.

Président : M. FREMIOT Gilles
Vice-Président : M. MEYER Frédéric

MME HOSTETTER Katia ;
MM. DUARTE Jérôme, FRICK Paul, KAMMERER Olivier, KLEIN Philippe, PERRIN Ludovic,
POUCHELET Patrick.

- **AFFAIRES SOCIALES (Scolaires / Culture, Jeunesse et Sports / 3è Âge / Actions sociales)**

Le Conseil décide de désigner 7 membres.

Président : M. FREMIOT Gilles
Vice-Présidente : Mme FEDER Anne

MMES CORNEVIN Anne, FORNECKER Aurélie, HOSTETTER Katia, RENARD Julie, SEILER Agnès.

- **INFORMATION ET COMMUNICATION**

Le Conseil décide de désigner 7 membres.

Président : M. FREMIOT Gilles
Vice-Présidente : Mme FEDER Anne

MMES CORNEVIN Anne, FORNECKER Aurélie, RENARD Julie, TELLIER Chantal ;
M. KAMMERER Olivier.

- **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Le Conseil municipal,
Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;
Dans les communes de moins de 3500 habitants, outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- DÉCIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres

Après élection, ont été élus à l'unanimité des membres présents :

3 membres titulaires :

M. KLEIN Philippe
M. MEYER Frédéric
Mme TELLIER Chantal

3 membres suppléants :

M. FRICK Paul
Mme FORNECKER Aurélie
M. PERRIN Ludovic

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière (article 23) : c'est le cas des membres du service technique chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 20 mars 2026**

certains cas, d'en contrôler la conformité ou la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du service chargé de la répression des fraudes, relevant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

▪ **COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CHASSE (dite 4C)**

En vertu de l'article 2.2 du Cahier des Charges Type des chasses communales du Haut-Rhin (bail 2024-2033), approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023, font partie, entre autres, de la commission communale consultative de la chasse : le Maire de la Commune, en qualité de Président de droit de la commission, ainsi que deux conseillers au minimum.

Le Conseil décide de désigner 6 membres.

Président : M. FREMIOT Gilles

MMES HOSTETTER Katia, TELLIER Chantal ;
MM. FRICK Paul, MEYER Frédéric, POUCHELET Patrick.

POINT 11 DCM n° 2026-021 – Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Suivant les dispositions de l'article L 5211-7 du CGCT, le Conseil Municipal est appelé à désigner ses membres ou ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, les membres sont désignés au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée pour les désignations au sein des commissions municipales.

▪ **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUNDGAU**

Sont nommés d'office :

Titulaire : M. FREMIOT Gilles
Suppléant : M. KLEIN Philippe

Ont été élus à main levés et à l'unanimité des membres présents :

▪ **SYNDICAT MIXTE DES GARDES CHAMPÊTRES INTERCOMMUNAUX DU HAUT-RHIN (Brigades vertes)**

Titulaire : M. MEYER Frédéric
Suppléant : M. PERRIN Ludovic

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER**PV du CM du 20 mars 2026**

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION FORESTIÈRE RÉGION ALTKIRCH (SIGFRA)**

Titulaire : M. MEYER Frédéric

Suppléant : M. POUCHELET Patrick

- **ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA LARGUE ET DU SECTEUR DE MONTREUX (EPAGE LARGUE) – collège NON GEMAPI**

Pour rappel, un délégué NON GEMAPI ne peut siéger dans le collège GEMAPI désigné par les Conseillers communautaires des Communauté de Communes.

Titulaire : Mme FORNECKER Aurélie

Suppléant : M. PERRIN Ludovic

- **TERRITOIRE D'ÉNERGIE ALSACE (TEA)**

Titulaire : M. FREMIOT Gilles

- **ADAUHR**

Titulaire : M. MEYER Frédéric

Suppléant : M. DUARTE Jérôme

- **CORRESPONDANT DÉFENSE**

Titulaire : Mme SEILER Agnès

- **AGENCE FRANCE LOCALE (AFL)**

Titulaire : Mme FORNECKER Aurélie

Suppléant : M. KAMMERER Olivier

- **COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Titulaire : Mme TELLIER Chantal

Suppléant : Mme RENARD Julie

- **ASSOCIATION SAINT-BRICE D'ILLFURTH**

Titulaire : Mme FEDER Anne

Suppléant : Mme HOSTETTER Katia

- **RESPONSABLE DES DONNEURS DE SANG**

Titulaire : M. PERRIN Ludovic

Suppléants : Mme FORNECKER Aurélie, Mme CORNEVIN Anne

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



POINT 12 – Divers

Soirée sanglier à la broche : vendredi 4 septembre

Prochaines réunions : lundis 04 mai, 06 juillet, 21 septembre, 09 novembre et 14 décembre 2026 à 20h15.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance



COMMUNE DE HEIDWILLER

PV du CM du 20 mars 2026

**Liste des délibérations prises
lors de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026
de la COMMUNE de HEIDWILLER**

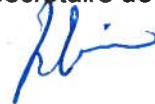
Délibération numéro	Objet de la délibération
2026-011	Désignation du secrétaire de séance
2026-012	Installation des nouveaux élus
2026-013	Élection du Maire

Le Président de séance,



Chantal TELLIER,
Plus âgée des membres présents
du Conseil municipal

Le secrétaire de séance,



Philippe KLEIN

Délibération numéro	Objet de la délibération
2026-014	Détermination du nombre des Adjoints
2026-015	Élection des Adjoints
2026-016	Lecture de la Charte de l'élu local
2026-017	Approbation du procès-verbal de la réunion du 09 mars 2026
2026-018	Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire (art. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
2026-019	Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions
2026-020	Désignation des représentants dans les commissions internes
2026-021	Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Le présent procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 04 mai 2026.

Le Président de séance,



Gilles FREMIOT
Maire

Le secrétaire de séance,



Philippe KLEIN
Adjoint au Maire

Paraphe du Maire



Paraphe du Secrétaire de séance

